

Subject: Votre message adressé au Défenseur des droits - Dossier n°18-8158
From: <sabrina.boudjemaa@defenseurdesdroits.fr>
Date: 12/06/2018 10:19
To: <remy@malgouyres.org>

Numéro de dossier :

Monsieur,

Vous avez fait part au Défenseur des droits d'une réclamation relative aux difficultés que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle. Vous estimez être victime de harcèlement discriminatoire en raison du désaccord concernant la politique scientifique de votre administration et vous sollicitez notre intervention.

Bien que sensibles à votre situation, nous vous informons qu'au regard des textes applicables, la reconnaissance d'une discrimination nécessite la réunion de trois éléments.

Il est tout d'abord, nécessaire d'établir une différence de traitement entre des personnes placées dans une situation comparable.

Ce traitement différencié doit, ensuite, intervenir dans un domaine prévu par la loi. Ces domaines sont essentiellement : la vie professionnelle (refus d'embauche ou de stage, sanction, licenciement, décision défavorable en matière de rémunération, de promotion d'affectation ou de formation...), ou l'accès à un bien ou à un service (accès au logement, à l'éducation, au crédit, à l'assurance, aux soins,...).

Enfin, ce traitement différencié doit pouvoir s'expliquer par la prise en compte d'un critère de discrimination également prohibé par la loi tel que, notamment, l'origine, le sexe, l'état de santé ou le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation de famille, l'apparence physique, l'activité syndicale, les convictions.

Après un examen attentif, il ressort que les éléments présentés à l'appui de votre réclamation ne permettent pas d'établir un lien entre un critère de discrimination et la situation que vous évoquez.

Par ailleurs, nous vous informons qu'en application de l'article 10 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, hormis les situations de discrimination fondées sur un critère prohibé, celui-ci ne peut intervenir dans les différends entre, d'une part, les administrations et les organismes investis d'une mission de service public et, d'autre part, leurs agents, à raison de l'exercice de leur fonctions.

Tel est notamment le cas des litiges ayant pour objet le statut, la rémunération, le déroulement de carrière ou la gestion des emplois des agents publics en activité.

Pour régler votre différend, nous ne pouvons que vous conseiller d'exercer les recours administratifs et juridictionnels dont vous disposez.

En conséquence, sans contester la réalité des faits que vous décrivez ou le préjudice que vous estimez avoir subi, en l'état des informations communiquées, il n'apparaît pas possible d'établir la preuve d'une discrimination à votre égard et l'instruction de votre réclamation ne peut être poursuivie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du département recevabilité-orientation-accès aux droits

Fabien DECHAVANNE

« Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Défenseur des droits sont